

➤ **CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE** : Arrêté du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (JORF du 29 mars 2022).

**Cet arrêté intéresse les personnes obligataires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que leurs délégataires et mandataires et les bénéficiaires d'opération standardisée d'économies d'énergie.**

Il modifie en premier lieu l'annexe 7-1 de [l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#). Pour rappel, cette annexe précise certaines informations devant figurer dans les attestations sur l'honneur décrivant une opération d'économies d'énergie à joindre aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie. La partie modifiée est la partie B. relative au bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie afin de rajouter que le bénéficiaire reconnaît être informé qu'il peut être contacté non seulement par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) mais aussi par le demandeur ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. Il est précisé, dans ce dernier cas, que la réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Le bénéficiaire doit s'engager, dans l'attestation, à répondre aux demandes qui lui seront faites dans le cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles.

Ce nouveau contenu de l'attestation sur l'honneur établie par un bénéficiaire s'applique aux opérations engagées à compter du 1er avril 2022. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 30 mars 2022 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1er juillet 2022.

Cet arrêté met également à jour la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie **BAT-EQ-127 : Luminaires à modules LED** qui est applicable dans les bâtiments tertiaires existants afin d'apporter une correction à la partie A de l'attestation sur l'honneur à joindre au dossier de demande de certificat d'économies d'énergie portant sur une telle opération. Il y est désormais précisé que l'indice de protection aux chocs (IK) est indiqué si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, au lieu de 120 lm/W.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie**

NOR : TRER2208352A

**Publics concernés** : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : le présent arrêté complète l'attestation sur l'honneur concernant le contrôle des opérations et apporte une correction à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127.

**Entrée en vigueur** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. La modification de la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 s'applique aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Notice** : l'arrêté modifie l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Il complète l'attestation sur l'honneur, dont le contenu est défini dans l'annexe 7-1 (partie B), par des précisions relatives aux engagements du bénéficiaire concernant la réalisation du contrôle de l'opération. Il est ainsi précisé que le bénéficiaire est informé qu'il est susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par le demandeur de certificats d'économies d'énergie ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. Il est également précisé que le bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation des contrôles. Par ailleurs, il est apporté une correction à la partie A de l'attestation sur l'honneur annexée à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127 « Luminaires à modules LED » : l'indice de protection aux chocs (IK) est indiqué si l'efficacité lumineuse est inférieur à 140 lm/W, au lieu de 120 lm/W.

**Références** : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie du 16 décembre 2021 et du 24 mars 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la partie « B. Bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie » de l'annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, la phrase : « Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci ; » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) ou par [raison sociale du demandeur] ou son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci), dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation effective de celle-ci. La réalisation effective d'un contrôle à la demande du demandeur ou de son partenaire (ou tout organisme désigné par ceux-ci) peut être une des conditions imposées par ces derniers pour le versement de leur contribution au financement de l'opération. Je m'engage à répondre aux demandes qui me seront faites dans le

cadre des contrôles et, le cas échéant, à permettre l'accès au lieu de l'opération pour la réalisation de ces contrôles ; ».

**Art. 2.** – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe C de l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

**Art. 3.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2022.

Pour la ministre par délégation :  
*Le chef du service du climat  
et de l'efficacité énergétique de la direction générale  
de l'énergie et du climat,*  
O. DAVID

## ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EQ-127

**Luminaire à modules LED****1. Secteur d'application**

Bâtiments tertiaires existants.

**2. Dénomination**

Mise en place d'un luminaire à modules LED.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants :

- durée de vie calculée à 25°C supérieure ou égale à 50 000 heures pour une chute de flux lumineux inférieure ou égale à 20 % conformément à la norme EN 62722-2-1 et à la méthode d'extrapolation TM21 ;
- efficacité lumineuse (flux lumineux total sortant du luminaire divisé par la puissance totale du luminaire auxiliaire d'alimentation compris) :
  - supérieure ou égale à 120 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
  - supérieure ou égale à 140 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- toutefois, dans le cas où l'indice de rendu des couleurs (IRC) est supérieur ou égal à 90 selon la norme NF EN 62717, avec  $R9 > 0$ , l'efficacité lumineuse est supérieure ou égale à :
  - 108 lumens par watt pour les luminaires ayant un indice de protection aux chocs (IK) supérieur ou égal à 10 selon la norme NF EN 62262 ;
  - 126 lumens par watt pour les autres luminaires ;
- facteur de déphasage supérieur ou égal à 0,9 quelle que soit la puissance selon la norme EN 61000-3-2 ;
- taux de distorsion harmonique sur le courant inférieur à 25 % selon la norme EN 61000-3-2 ;
- groupe de risque photobiologique strictement inférieur à « 2 » selon la norme NF EN 60598-1 Luminaires – Partie 1 : exigences générales et essais ;
- le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible ;
- le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation associés sont remplaçables.

La mise en place des luminaires à modules LED fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage effectuée, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'études, et datée et signée par le bénéficiaire.

Cette étude dresse l'état des lieux des équipements en place avant rénovation, identifie les besoins afin de garantir le bon éclairage général des locaux et la maîtrise des consommations d'énergie dans le respect des exigences réglementaires, indique les caractéristiques, le nombre et l'implantation des nouveaux luminaires, indique la puissance installée par m<sup>2</sup> de surface utile éclairée et dimensionne les économies d'énergie attendues. Le professionnel ou le bureau d'études dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de luminaires à modules LED, la quantité d'équipements installés, leur puissance, leur durée de vie calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de





leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de rendu des couleurs (IRC) et leur R9, leur indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un nombre donné de luminaires identifiés par leur marque et référence ainsi que la puissance de ces luminaires. Elle est complétée dans ce cas par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence mis en place sont des luminaires à modules LED. Ce document précise la durée de vie des luminaires calculée à 25°C, leur chute de flux lumineux à l'issue de leur durée de vie, leur efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris), leur indice de protection aux chocs (IK), ou leur IRC, si l'efficacité lumineuse est inférieure à 140 lm/W, leur facteur de déphasage, leur taux de distorsion harmonique, le groupe de risque photobiologique et le fait que le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local dès lors que cet éclairage est possible.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont l'étude de dimensionnement de l'éclairage préalable à la mise en place des luminaires à modules LED et le justificatif de la qualification du professionnel ou du bureau d'études ayant effectué cette étude.

La déclaration de conformité UE des luminaires est archivée par le demandeur, ainsi que les rapports d'essais relatifs à l'efficacité lumineuse (auxiliaire d'alimentation compris) et à la chute de flux lumineux à l'issue de la durée de vie annoncée des luminaires. Les rapports d'essais justifiant les autres performances requises sont communiqués par le fabricant ou le metteur sur le marché, à la demande des agents chargés des contrôles, dans un délai de quinze jours. Ces rapports d'essais portent sur toutes les exigences de la présente fiche ; ils indiquent la référence précise des normes européennes prises en compte pour réaliser les essais, et comportent une photographie des luminaires testés ainsi que les marque et référence des luminaires.

Les rapports d'essais sont établis par des laboratoires accrédités pour les essais prescrits. Cette accréditation est délivrée par des organismes faisant partie du réseau d'accréditation international ILAC (International Laboratory Accreditation Cooperation) dont fait partie l'organisme français COFRAC et l'organisme européen EA (European accreditation). Les rapports d'essais sont, le cas échéant, traduits en français à la demande des agents chargés des contrôles.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

Secteurs	Durée de vie conventionnelle (en années)
Hôtellerie	17
Restauration	33
Commerces < 400 m <sup>2</sup>	17
Bureaux	33
Santé	17
Enseignement	42
Entrepôts/Plateformes logistiques	17
Commerces > 400 m <sup>2</sup>	17



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Dans le cas où l'IRC est inférieur à 90 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 120 et 139 lm/W	Efficacité lumineuse entre 140 et 159 lm/W	Efficacité lumineuse entre 160 et 184 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 185 lm/W	
Hôtellerie	47	47	59	74	X  <b>P</b>
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m <sup>2</sup>	42	42	54	67	
Enseignement	27	28	35	44	
Commerce < 400 m <sup>2</sup>	53	54	67	83	
Bureaux - restauration	35	35	44	55	
Autres	27	28	35	44	

Dans le cas où l'IRC est supérieur ou égal à 90 avec R9 > 0 :

Secteurs	Montant en kWh cumac par watt installé				Puissance totale des luminaires à modules LED installés (en watt)
	Efficacité lumineuse entre 108 et 125 lm/W	Efficacité lumineuse entre 126 et 143 lm/W	Efficacité lumineuse entre 144 et 166 lm/W	Efficacité lumineuse supérieure ou égale à 167 lm/W	
Hôtellerie	38	39	50	63	X  <b>P</b>
Santé / entrepôts / Commerce ≥ 400 m <sup>2</sup>	34	35	45	57	
Enseignement	22	23	29	37	
Commerce < 400 m <sup>2</sup>	45	45	57	71	
Bureaux - restauration	29	29	37	47	
Autres	22	23	29	37	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-127,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

**A/ BAT-EQ-127 (v. A40.4) : Mise en place d'un luminaire à modules LED.**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

\*Secteurs (une seule case à cocher) :

- Hôtellerie  
 Santé / Entrepôts / Commerce  $\geq 400 \text{ m}^2$   
 Enseignement  
 Commerce  $< 400 \text{ m}^2$   
 Bureaux / Restauration  
 Autres

\*Puissance des luminaires à modules LED installés :

*Marque et référence du luminaire	*Puissance unitaire (en W) du luminaire à modules LED	*Nombre de luminaires à modules LED	*Puissance totale (W)

\*Caractéristiques des luminaires à modules LED installés (paragraphe à dupliquer si les luminaires sont de marques et références différentes) :

\*Marque : ..... \*Référence : .....

\*Durée de vie des luminaires à modules LED avec une chute de flux lumineux  $\leq 20 \%$  : ..... heures

\*Efficacité lumineuse (lm/W) : .....

\*Facteur de déphasage : .....

\*Indice de rendu des couleurs (IRC) s'il est supérieur ou égal à 90 (avec  $R9 > 0$ ) : .....

\*Indice de protection aux chocs (IK) si l'efficacité lumineuse est  $< 140 \text{ lm/W}$  : .....

\*Taux de distorsion harmonique sur le courant (en %) : .....

\* L'éclairage à module LED est de groupe de risque photobiologique « 0 » ou « 1 » :  OUI  NON

\*Le ou les modules LED et leurs appareillages d'alimentation sont remplaçables :  OUI  NON

\*Le luminaire est adapté pour la régulation automatique par gradation de puissance en fonction de l'éclairage naturel du local :

OUI  NON

NB1 : l'efficacité lumineuse est égale au flux lumineux total sortant du luminaire divisé par sa puissance totale, y compris les auxiliaires d'alimentation.

NB2 : le taux de distorsion harmonique sur le courant est déterminé conformément à la norme EN 61000-3-2.

NB3 : la durée de vie est déterminée à 25°C.

NB4 : le groupe de risque du luminaire est déterminé selon la norme NF EN 60598-1.

NB5 : La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du volume de certificats d'économies d'énergie de l'opération est égale à la somme des puissances totales des luminaires à modules LED mis en place, indiquées dans le tableau ci-dessus, correspondant au même groupe d'efficacité lumineuse mentionné dans la fiche d'opération standardisée.



Le professionnel ou le bureau d'études réalisant l'étude préalable de dimensionnement de l'éclairage dispose d'une qualification « RGE étude » dans le domaine de l'éclairage.